



ARRÊTÉ AB_279_2025

Objet : Installation de terrasses rue du Pont (Instant rétro) et avenue du Coteau (Solana Pizza)

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération n°120.2023 du conseil municipal du 18 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal,

VU la demande formulée par le service Bâtiment en date du 1^{er} avril 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire le stationnement au droit des emplacements sur lesquels les terrasses vont être installées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du vendredi 25 avril 2025 à 07h00 au vendredi 31 octobre 2025 à 18h00, le stationnement sur les emplacements situés en face de l'établissement «Instant Rétro», sis 52 rue du Pont sera interdit et réservé à l'installation d'une terrasse provisoire de 5m x 2,14m.

ARTICLE 2 : vendredi 25 avril 2025 à 07h00 au vendredi 31 octobre 2025 à 18h00, une terrasse provisoire de 5m x 2,14m sera également installée au droit de l'établissement «Solana Pizza» sis 81 Avenue du Coteau.

ARTICLE 3 : La circulation au droit des zones mentionnées ci-dessus pourra être perturbée le jour de la pose et la dépose des terrasses (chaussée rétrécie avec alternat à sens prioritaire). Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et transports scolaires. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit des chantiers.

ARTICLE 4 : Le cheminement piéton sera également interdit au droit des chantiers et dévié sur le trottoir d'en face le temps de l'installation.

ARTICLE 5 : Conformément à la délibération n°120-2023 du 18 juillet 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public. Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance transmise par le service foncier.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Communes Faucigny-Glières,
- Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville,
- Services Municipaux,
- Service foncier,

Fait à Bonneville, le